

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2026

AMÉLIORER LA PROTECTION DES PERSONNES CIBLÉES PAR LES RÉSEAUX DE
CRIMINALITÉ ORGANISÉE - (N° 2310)

Adopté

N° CL16

AMENDEMENT

présenté par
Mme Regol, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« III. – Le service national chargé d'assurer les missions de protection rapprochée et d'accompagnement de sécurité peut être saisi par le ministre de l'intérieur et par les services locaux de police et de gendarmerie nationales, auprès desquels les personnes mentionnées au I peuvent déposer une demande de protection. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise le mécanisme de saisine du service national chargé de mettre en œuvre les mesures de protection les plus lourdes.

L'amendement permet la saisine du service national par le ministre de l'intérieur ou par les services locaux de police et de gendarmerie. C'est auprès de ces derniers que les personnes menacées pourraient solliciter une demande de protection.